

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

### AARHUS

**Renvoi préjudiciel – Convention d'Aarhus – Directive 2003/4/CE – Article 5 et 6 - Accès du public à l'information environnementale – Redevance pour la mise à disposition d'informations environnementales – Notion de « montant raisonnable » - Coût de la tenue d'une base de données et frais généraux – Accès à la justice – Contrôle administratif et juridictionnel de la décision imposant une redevance.**

CJUE, 6 octobre 2015, *East Sussex County Council c. Information Commissioner*, affaire C – 71/14.

- L'objet du litige au principal est une décision de l'Information Commissioner déclarant illicite la redevance exigée par l'*East Sussex County Council* pour la fourniture d'informations environnementales à PSG Eastbourne, une entreprise de recherche immobilière. Suite à cette décision, l'*East Sussex County Council* forme un recours devant la juridiction de renvoi en faisant valoir que les redevances imposées sont licites et ne dépassent pas un montant raisonnable.

La juridiction de renvoi a sursis à statuer et a posé à la Cour deux questions préjudicielles qui portent sur l'interprétation de la directive 2003/4 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

La première question porte sur la conformité de la redevance avec l'article 5 §2 de la directive 2003/4. Ce dernier prévoit que les autorités publiques peuvent demander une redevance pour la mise à disposition des informations environnementales, « pourvu que son montant n'excède pas un montant raisonnable ». En l'espèce, la redevance imposée par l'*East Sussex County Council* correspond à la tenue d'une base de données, utilisée afin de répondre aux demandes d'informations, et aux frais généraux imputables au temps passé par le personnel.

La Cour estime que la redevance imposée ne peut comprendre aucune partie des frais engendrés par la tenue d'une base de données, puisque l'établissement et la tenue à jour d'outils pour la consultation des informations demandées constituent des obligations de l'État. En effet, l'article 3 §5 de la directive 2003/4 énonce que les États doivent définir les modalités pratiques mises en place afin de garantir l'accès à l'information. Cependant, les États peuvent demander une redevance qui comprend les frais généraux correspondant au temps consacré par le personnel pour chercher les informations demandées. Ce service entre dans les coûts relatifs à la « mise à disposition » d'informations environnementales pour lesquels l'article 5 §2 autorise l'imposition des frais. Le juge précise que les coûts autorisés audit article « englobent non seulement les frais



postaux et de photocopie, mais également les coûts imputables en temps passé par le personnel pour répondre à une demande d'informations individuelle » (§39).

La deuxième question posée à la Cour porte sur la conformité du droit anglais avec l'article 6 de la directive 2003/4. Le droit anglais ne prévoit qu'un contrôle administratif et juridictionnel restreint en ce qui concerne l'appréciation du « caractère raisonnable » de la redevance, alors que l'article 6 de la directive en cause fait prévaloir un accès étendu à la justice. Pour répondre à la question, le juge énonce qu'une législation nationale ne s'oppose pas à la directive quand elle remplit trois critères.

Selon les deux premiers, le contrôle prévu doit être conforme aux principes d'équivalence et d'effectivité. En l'occurrence, le principe d'équivalence est rempli puisque le contrôle administratif et juridictionnel prévu pour assurer l'accès à l'information est équivalent aux recours similaires prévus pour assurer la sauvegarde d'autres droits justiciables. Le contrôle administratif et juridictionnel prévu est aussi effectif, car il n'est pas soumis à des conditions excessivement difficiles à remplir.

Selon la troisième condition, les législations nationales doivent permettre à la juridiction saisie d'un recours en annulation « d'appliquer effectivement [...] les principes et les règles du droit de l'Union pertinents » (§58). En l'espèce, les questions posées au principal relèvent du droit de l'Union; elles doivent donc être soumises à un contrôle administratif et juridictionnel susceptible d'assurer le plein respect des règles de l'Union pertinentes, qui sont, dans ce cas, les conditions résultant de l'article 5 §2. Le juge européen n'ayant pas assez d'éléments pour déterminer si la législation anglaise remplit cette condition, il appartient à la juridiction de renvoi de le vérifier.

Lina EMMANOUILIDOU

Doctorante à l'Université de Limoges  
OMIJ-CRIDEAU EA 3177

## ÉVALUATION DES INCIDENCES

Renvoi préjudiciel – Directive 2001/42/CE – Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – Régime de protection du massif montagneux de l'Ymittos – Procédure modificative – Applicabilité de la directive – Plan directeur et programme de protection de l'environnement de la grande région d'Athènes.

CJUE, 10 septembre 2015, Dimos Kropias Attikis c./ Ypourgos Perivallontos, Energeias kai Klimatikis Allagis, aff. C-473/14.

- La Cour de Justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>1</sup>. Rappelons qu'aux termes de l'article 3 de ladite directive, intitulé « Champ d'appli-

<sup>1</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

« cation », il est obligatoire d'effectuer une évaluation environnementale pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En l'espèce, la grande région d'Athènes fait l'objet d'un plan directeur et d'un programme de protection de l'environnement fixés par la loi grecque n° 1515/1985. Conformément à cette loi, le décret présidentiel n° 187/2011 du 14 juin 2011 est venu apporter des modifications et des précisions dans la mise en œuvre de ce plan directeur. Cet acte modificatif n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable, la municipalité grecque « *Dimos Kropias Attikis* » a demandé son annulation au Conseil d'État grec. Plus précisément, il était demandé à cette juridiction de déterminer si l'adoption du décret présidentiel modificatif pouvait être dispensée de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale, au motif qu'il vise à préciser et à mettre en œuvre un plan directeur instauré par un acte hiérarchiquement supérieur qui n'a lui-même pas fait l'objet d'une telle évaluation. La majorité des membres du Conseil d'État grec a considéré que les plans et programmes venant préciser ou mettre en œuvre un plan existant de rang supérieur, ne relèvent pas de l'obligation d'évaluation environnementale prévue par la directive 2001/42. Cette juridiction nationale se fonde notamment sur l'arrêt de la CJUE *Inter-Environnement Bruxelles e.a.* du 22 mars 2012<sup>2</sup> qui prévoit une limitation du champ d'application de la directive 2001/42. En effet, selon cette jurisprudence, les actes d'abrogation qui s'insèrent dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire sont dispensés de l'obligation d'évaluation environnementale sous réserve de plusieurs conditions. La complexité de l'affaire a conduit au renvoi de plusieurs questions préjudicielles à la CJUE.

D'une part, la Cour retient que la dispense prévue par la jurisprudence *Inter-Environnement Bruxelles e.a.* concerne des actes d'abrogation et ne peut donc pas être élargie afin d'y inclure les actes de modification de plans et de programmes tels que ceux en cause au principal. D'autre part, contrairement aux actes d'abrogation, la directive 2001/42 inclut expressément dans son champ d'application les actes modificatifs de plans et de programmes. Il s'agit ici incontestablement d'une interprétation stricte du champ d'application de la directive 2001/42 ainsi que de la limitation prévue par la jurisprudence *Inter-Environnement Bruxelles e.a.* Dès lors, le seul fait que les modifications opérées par le décret litigieux viseraient à préciser et à mettre en œuvre un plan directeur contenu dans un acte occupant une position normative hiérarchiquement supérieure, ne peut pas justifier que l'adoption de tels actes ne soit pas soumise à une telle évaluation. Par ailleurs, la Cour rappelle que les actes modificatifs de plans et de programmes entraînent nécessairement une modification du cadre juridique de référence et sont donc susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, le cas échéant notables<sup>3</sup>.

Loïc TANTY

Doctorant à l'Université de Limoges  
CRIDEAU-OMIJ EA 3177

<sup>2</sup> CJUE, 22 mars 2012, aff. C-567/10, *Inter-Environnement Bruxelles e.a.*, point 42.

<sup>3</sup> CJUE, 22 mars 2012, aff. C-567/10, *Inter-Environnement Bruxelles e.a.*, point 39.



**Manquement d'État – Directive 2011/92/UE – Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement – Article 11 – Directive 2010/75/UE – Émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) – Article 25 – Accès à la justice – Réglementation procédurale nationale non conforme.**

CJUE, 15 octobre 2015, Commission c./ Allemagne, aff. C-137/14.

- La présente affaire concerne l'accès à la justice et plus précisément la portée du droit de former un recours devant une instance juridictionnelle pour contester la légalité des décisions, des actes ou des omissions relatifs à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Cet arrêt en manquement de la Cour de Justice s'inscrit dans la continuité de sa jurisprudence antérieure<sup>4</sup> en considérant que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la directive 2011/92<sup>5</sup> et de l'article 25 de la directive 2010/75<sup>6</sup>.

En effet, elle considère que les droits dont la violation peut être invoquée par un particulier dans le cadre d'un recours juridictionnel<sup>7</sup>, peuvent être limités par le législateur national aux seuls droits subjectifs<sup>8</sup>. En revanche, il convient de relever qu'une telle limitation ne peut pas s'appliquer aux associations de défense de l'environnement car elles sont réputées avoir un intérêt suffisant. Elles doivent nécessairement pouvoir faire valoir en justice les règles du droit national qui mettent en œuvre la législation de l'Union en matière d'environnement ainsi que les règles du droit de l'Union ayant un effet direct<sup>9</sup>. Par ailleurs, la République fédérale d'Allemagne a également manqué à ses obligations en limitant les objections pouvant être soulevées dans le cadre des recours juridictionnels à celles qui ont été préalablement formulées durant la procédure administrative. Cette considération répond à l'objectif poursuivi par les directives 2011/92 et 2010/75 de garantir un large accès à la justice dans le domaine de la protection de l'environnement.

Concernant les vices de procédure, la Cour rappelle tout d'abord que le fait de limiter le contrôle juridictionnel des décisions administratives aux seuls cas dans lesquels une évaluation ou un examen préalable des incidences sur l'environnement font entièrement défaut, est incompatible avec l'article 11 de la directive 2011/92<sup>10</sup>. La position de la Cour est entièrement justifiée car cela a pour effet d'exclure la possibilité de

4 CJUE, 12 mai 2011, aff. C-115/09, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen eV contre Bezirksregierung Arnsberg* et CJUE, 7 novembre 2013, aff. C-72/12, *Gemeinde Altrip et autres contre Land Rheinland-Pfalz*.

5 Directive 2011/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

6 Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

7 Ce recours juridictionnel doit être effectué contre l'une des décisions, l'un des actes ou l'une des omissions qui tombent dans le champ d'application de l'article 11 de la directive 2011/92.

8 Voir en ce sens le point 45 de l'affaire C-115/09.

9 Voir, en ce sens le point 48 de l'affaire C-115/09.

10 Voir en ce sens le point 36 de l'affaire C-72/12.

contester la légalité d'une décision ayant bien fait l'objet d'une évaluation environnementale mais au terme d'une procédure viciée. Ensuite, il demeure constant que le public concerné doit pouvoir invoquer tout vice de procédure à l'appui d'un recours en contestation de la légalité des décisions visées par ladite directive<sup>11</sup>. Ainsi, l'article 46 de la loi allemande relative à la procédure administrative porte atteinte à l'objectif du droit de l'Union car il exige un lien de causalité entre le vice de procédure invoqué et le résultat de la décision administrative attaquée pour que la juridiction compétente puisse prononcer une éventuelle annulation.

Loïc TANTY

Doctorant à l'Université de Limoges  
CRIDEAU-OMIJ EA 3177

## REACH

**Environnement et protection de la santé humaine – Classification du brai de goudron de houille à haute température dans les catégories de toxicité aquatique aiguë et de toxicité aquatique chronique – Règlements (CE) n° 1907/2006 et 1272/2008 – Erreur manifeste d'appréciation – Classification d'une substance sur la base de ses constituants.**

TUE 7 octobre 2015, Bilbain de Alquitranes e.a. / Commission, Aff. T-689/13.

- Était en cause en l'espèce la classification du BGHHT (brai de goudron de houille à haute température) faite par le règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission du 2 octobre 2013, modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Ce règlement classe cette substance parmi les substances de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 (H400) et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1 (H410).

Une requête en annulation partielle du règlement a été déposée par deux types de requérants : des fournisseurs de BGHHT dans l'Union européenne et des entreprises utilisatrices en aval de ladite substance pour la fabrication de matériaux tels que l'aluminium, le carbone, le graphite ou encore l'acier. Les requérants soulèvent, entre autres, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de la Commission. Ce moyen tient principalement à la méthode choisie par la Commission (méthode de la somme) pour évaluer le BGHHT et donc pour procéder à son classement. En effet, la Commission a considéré que le BGHHT était un mélange de seize hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), lesquels ont été analysés séparément en fonction de leurs effets toxiques aquatiques. Cette démarche partait du principe selon lequel ces composants HAP étaient solubles dans l'eau et ce, alors même que d'autres études démontrent le caractère insoluble du BGHHT, donc sa faible biodisponibilité. L'erreur commise par la Commission reposerait donc sur la présomption qui a été faite du caractère soluble et disponible pour les organismes aquatiques de tous les composants HAP.

<sup>11</sup> Voir en ce sens les points 47 et 48 de l'affaire C-72/12.



Le Tribunal estime – après avoir rappelé que, malgré un large pouvoir d'appréciation laissé aux autorités de l'Union, la constatation des données de base doit se faire en prenant tous les éléments pertinents en considération – que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a pas pris en considération « *tous les éléments et circonstances pertinents afin de prendre dûment en compte le taux des seize constituants HAP dans le BGHHT et leurs effets chimiques* » (Point 30). Le règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission est donc annulé pour mauvaise classification du BGHHT.

Charlotte TOUZOT

Doctorante OMIJ-CRIDEAU

Chargée d'enseignement à l'Université de Limoges

**Renvoi préjudiciel – Environnement et protection de la santé humaine – Règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) – Articles 7, paragraphes 2 et 33 – Substances extrêmement préoccupantes présentes dans des articles – Obligations de notification et d'information – Calcul du seuil de 0,1 % masse/masse.**

CJUE, 10 septembre 2015, FCD ET FMB, aff. C-106/14.

**REACH – Inclusion du trioxyde de chrome sur la liste des substances soumises à autorisation – Utilisations ou catégories d'usages exemptées de l'obligation d'autorisation – Notion de « législation communautaire spécifique existante, qui impose des exigences minimales en ce qui concerne la protection de la santé humaine ou de l'environnement en cas d'utilisation de la substance » – Erreur manifeste d'appréciation – Proportionnalité – Droits de la défense – Principe de bonne administration.**

TUE, 25 septembre 2015, Vecco e.a. / Commission, aff. T-360/13.

**Identification de l'acrylamide comme une substance extrêmement préoccupante – Intermédiaires – Recours en annulation – Affectation directe – Recevabilité – Proportionnalité – Égalité de traitement.**

TUE, 25 septembre 2015, aff. T-268/10.

- Plusieurs affaires ont récemment porté sur le Règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) et ont permis à la Cour de Justice, comme au Tribunal, d'éclaircir et de préciser certains points.

La Cour de Justice de l'Union européenne s'est ainsi penchée sur une première affaire (CJUE, 10 septembre 2015, *FCD et FMB*, aff. C-106/14) dans le cadre d'un renvoi préjudiciel portant sur la validité de l'avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles 7§2 et 33 du règlement REACH. Le Conseil d'État français s'était interrogé sur la question de savoir si les obligations découlant desdites dispositions du règlement devaient s'appli-

quer à chaque élément composant un article ou bien à l'article « assemblé » et ce, alors même que chacun des éléments qui le composent répondent à la définition d'« article », issue du règlement. Sur cette question, la Cour de Justice a précisé qu'il appartient au producteur de déterminer si une substance extrêmement préoccupante identifiée est présente ou non dans tout article qu'il produit (dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse); et qu'il appartient par ailleurs à l'importateur d'un produit composé de plusieurs articles de déterminer pour chaque article si une telle substance est présente (là encore, dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse).

Le Tribunal a quant à lui été saisi de deux affaires. Dans la première (TUE 25 septembre 2015, *Vecco e.a. / Commission*, aff. T-360/13), il était question d'une demande en annulation partielle du règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission du 17 avril 2013 modifiant l'annexe XIV du règlement REACH. En l'espèce, les requérants estimaient que l'évaluation scientifique opérée par l'European Chemicals Agency (ECHA) et par la Commission avait été effectuée d'une manière inadéquate, en commettant des erreurs, ce qui aurait vicié la décision de ne pas octroyer une exemption au titre de l'article 58§2 du règlement REACH. Or, le Tribunal a estimé que la légalité de cette décision ne saurait être remise en cause dans la mesure où elle était basée non pas sur la maîtrise des risques, mais bien sur l'absence d'une « législation communautaire spécifique existante qui impose des exigences minimales en ce qui concerne la protection de la santé humaine ou de l'environnement en cas d'utilisation de la substance ».

La seconde affaire (TUE 25 septembre 2015, aff. T-268/10) concernait cette fois une demande en annulation de la décision de l'ECHA identifiant l'acrylamide (CE n° 201-173-7) comme substance remplissant les critères visés à l'article 57 du règlement REACH, ce qui a évidemment des conséquences en termes d'octroi d'autorisation puisque la première phase de cette procédure est l'identification des substances. Les requérants ont, entre autres, fait valoir que l'identification en cause avait violé le principe d'égalité de traitement dans la mesure où « *d'autres substances se trouvant dans une situation identique n'auraient pas fait l'objet d'une telle identification* » (Point 96). Cette question a été pour le Tribunal l'occasion de rappeler et de préciser que la procédure d'autorisation s'applique à toutes les substances qui répondent aux critères de l'article 57 du règlement REACH et que seuls la Commission et les États membres peuvent choisir la substance à identifier – et non l'ECHA. En l'espèce la procédure d'identification ayant bien été respectée, le recours est rejeté.

**Charlotte TOUZOT**

Doctorante OMIJ-CRIDEAU

Chargée d'enseignement à l'Université de Limoges

**SANTÉ PUBLIQUE****Environnement/pollution/air - Renvoi préjudiciel – Directive 1999/13/CE – Annexe II B – Pollution atmosphérique – Composés organiques volatils – Réduction des émissions – Utilisation des solvants organiques dans certaines activités et installations – Obligations applicables aux installations existantes – Prolongation de délai.**

CJUE, 10 septembre 2015, Nannoka Vulcanus Industries, aff. C-81/14.

- L'arrêt porte sur une demande de question préjudicielle au titre de l'article 267 du TFUE, introduite par le Raad van State (Pays-Bas). Il s'interroge sur l'interprétation de l'annexe II B de la directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations.

La directive prévoit une mise aux normes des installations concernées au plus tard le 31 octobre 2007. Deux méthodes sont prévues à cet effet : l'atteinte des valeurs limites d'émissions prévues dans l'annexe II A, ou la mise en place d'un schéma de réduction prévu à l'annexe II B.

En l'espèce il est reproché à Nannoka Vulcanus Industries BV (Nannoka) de ne pas s'être conformé à ses obligations. L'entreprise soutient au contraire que la mise en place d'un schéma de réduction, tel que prévu à l'annexe II B, ouvre droit à une prolongation de délai au-delà du 31 octobre 2007.

Il est donc demandé à la Cour de se positionner sur les critères ainsi que les modalités procédurales à respecter afin d'obtenir la prolongation de délai offerte par l'annexe II B de la directive.

La directive distingue deux types de schémas de réduction. Le schéma « standard » applicable aux installations pour lesquelles on peut supposer une teneur constante du produit en extraits secs, et les autres types de schémas applicables lorsque des produits de substitution contenant peu ou pas de solvant sont encore en cours de développement. C'est dans ce deuxième cas qu'il existe une possibilité de prolongation de délai au-delà du 31 octobre 2007.

En l'espèce le schéma standard s'applique au cas de l'entreprise Nannoka. La Cour estime que l'application de « ce schéma ne constitue toutefois pas une règle spéciale excluant l'octroi d'une prolongation de délai aux exploitants de telles installations » (§53). Elle justifie son interprétation en se basant notamment sur le principe de proportionnalité, estimant que le refus de prolongation de délai entraînerait la réalisation d'investissements qui peuvent être évités « dans un avenir proche, à un coût moindre, dès que des produits de substitution contenant peu ou pas de solvant, et dont le développement est en cours, seront disponibles » (§56). Elle considère donc « qu'une prolongation de délai doit pouvoir être accordée quel que soit le schéma de réduction applicable à l'installation concernée, lorsque des produits de substitution » sont en cours de développement (§63).

En outre la Cour vient préciser la procédure applicable pour bénéficier de cette prolongation. Après avoir considéré que celle-ci n'intervient pas de plein droit, mais est accor-



dée par l'autorité compétente, la Cour accorde à l'autorité une « marge d'appréciation » (§69) afin de vérifier notamment que des produits de substitution sont en cours de développement et que ces produits engendrent bien l'effet recherché de réduction des émissions. Il est également demandé à l'autorité d'établir le rapport entre les bénéfices engendrés par ce nouveau produit (coût et réduction des émissions) et les « émissions supplémentaires engendrées par la prolongation de délai » (§83). Enfin elle précise que ce délai ne doit pas « s'étendre au-delà de ce qui est nécessaire au développement des produits de substitution » (§83).

**Julien GOURIN**

Doctorant à l'Université de Limoges  
OMIJ – CRIDEAU EA 3177

---